



51530

Arrêté municipal : A 2026-37

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET LA CIRCULATION
CHEMIN VICINAL ORDINAIRE N°2 (de Cramant à Plivot)**

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;
VU le code de la route ;
VU le code pénal ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement effectuée par Monsieur Rodolphe GAUTRON, du pôle voirie, de la Direction Eau et Assainissement d'Épernay Agglo Champagne-51200 Épernay, en date du 17 mars 2026, pour des travaux de Création de caniveaux béton et dérasement d'accotements sis Chemin Vicinal Ordinaire n°2 de Cramant à Plivot, à partir du 07 avril 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que les travaux de Création de caniveaux béton et dérasement d'accotements sis Chemin Vicinal Ordinaire n°2 de Cramant à Plivot, à partir du 01 avril 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux, nécessite la réglementation de la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

ARRÊTE :

Article 1 : Le Chemin Vicinal Ordinaire n°2 de Cramant à Plivot sera barré, sauf véhicules de chantier et de secours à partir du 01 avril 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux. Une pré signalisation sera mise en place à l'intersection du Chemin Rural d'Avize à Chouilly et du Chemin Rural dit des Vigneux.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et barrières ainsi que l'affichage du présent arrêté seront apposés par l'entreprise EIFPAGE,

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Cramant,

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Article 6 : Monsieur le Maire ou son représentant ainsi que Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à CRAMANT, Le 30 mars 2026

Le Maire, Claude GÉRALDY

